

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023PERM009

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

**CREATION D'UNE VOIE VERTE
ROUTE DE BOURBOURG – JEAN VARLET**

- Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-3,
- Vu le Code de la route et notamment le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant les articles R. 110-2, R. 412-7, R. 412-34 et R. 417-11 du code de la route et insérant un article R. 411-3-2 après l'article R. 411-3-1
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rencontre entre les cyclistes et les piétons Route de Bourbourg-Jean Varlet,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une « Voie Verte » est créée Route de Bourbourg-Jean Varlet - dans sa partie comprise entre

- le rond-point situé entre la Route de Bourbourg, la Rue du Pont de Pierre et la Rue des jardins
- et
- le carrefour entre la Route de Bourbourg et l'angle du n°1 de la Résidence Plein Air, face au n°39 Route de Bourbourg -

ARTICLE 2 : Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues, aux piétons et patineurs (rollers, ski à roulettes),
- aux cavaliers,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux E.D.P.M.,
- aux véhicules de secours, de police ou gendarmerie.

....

ARTICLE 3 :

Tout autre usage de la voie verte et de ses dépendances, notamment la circulation de tout véhicule à moteur, de toute nature, tels que les véhicules à deux et quatre roues, est interdite sur cette voie verte.

ARTICLE 4 :

Les cyclistes provenant de la voie verte et traversant la route de Bourbourg devront céder le passage aux usagers y circulant. Les cyclistes provenant de la voie verte et traversant la Rue du Pont de Pierre devront céder le passage aux usagers y circulant. Les cyclistes provenant de la voie verte et traversant la Résidence Plein Air devront céder le passage aux usagers y circulant.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale et horizontale sera apposée par les services compétents pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule en stationnement interdit où gênant sur la voie verte pourra être enlevé et conduit vers la fourrière au frais des contrevenants conformément à l'Article 417-10 du Code de la Route

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Mr le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
Mr le Responsable du Service Infrastructure de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Fait à Gravelines, le

21 AVR 2023

Le Maire



Bertrand RINGOT